

Le 25 novembre 2021



Objet : Demande d'accès du 5 novembre 2021
N/D : 223019DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 5 novembre dernier visant à obtenir les informations suivantes relativement à des réclamations de travailleurs pour des lésions professionnelles liées à la COVID-19 :

- 1) Nombre de travailleurs ou travailleuses ayant déposé une réclamation pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19 depuis le 1^{er} mars 2020 ;
- 2) Nombre de réclamations acceptées pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19 depuis le 1^{er} mars 2020 ;
- 3) Nombre de réclamations refusées pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19 depuis le 1^{er} mars 2020 ;
- 4) Nombre de travailleurs ou travailleuses ayant reçu une indemnité de remplacement du revenu pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19 depuis le 1^{er} mars 2020 ;
- 5) Montant total des indemnités de remplacement du revenu pour des lésions professionnelles liées à la Covid-19 qui ont été versées par la CNESST depuis le 1^{er} mars 2020 ;
- 6) Nombre de travailleurs ou travailleuses ayant, depuis le 1^{er} mars 2020, reçu pendant une période consécutive de 180 jours ou plus une indemnité de remplacement du revenu pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19, incluant les travailleurs et travailleuses qui reçoivent à l'heure actuelle une telle indemnité depuis plus de 180 jours.

Ainsi, en réponse au premier point de votre demande, nous vous informons que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CNESST ») a reçu **28 715** réclamations pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19 depuis le 1^{er} mars 2020.

En réponse au deuxième point de votre demande, nous vous informons que **27 010** réclamations ont été acceptées par la CNESST pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19 depuis le 1^{er} mars 2020.

Concernant le troisième point de votre demande, **1 548** réclamations pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19 ont été refusées par la CNESST depuis le 1^{er} mars 2020.

À noter que certaines réclamations effectuées auprès de la CNESST pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19 sont actuellement en attente d'une décision.

Relativement au quatrième point de votre demande, **25 088** travailleurs ou travailleuses ont reçu des indemnités de remplacement du revenu pour une lésion professionnelle liée à la Covid-19 depuis le 1^{er} mars 2020.

En réponse au cinquième point de votre demande, nous vous informons que la CNESST a versé un montant total de **65,5** millions de dollars pour des indemnités de remplacement du revenu en lien avec des lésions professionnelles liées à la Covid-19 depuis le 1^{er} mars 2020.

Finalement, nous vous informons que depuis le 1^{er} mars 2020, **582** travailleurs ou travailleuses ont reçu des indemnités de remplacement du revenu pour une période consécutive de 180 jours et plus en lien avec une lésion professionnelle liée à la Covid-19. Ce nombre inclut les travailleurs et travailleuses qui reçoivent à l'heure actuelle une telle indemnité depuis plus de 180 jours.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, Stagiaire en droit

Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca

Tél. : 418 266-4900, poste 7211

Télec. : 418 528-7245

SES/vl

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).